

25 MAI 1994



001 SDT

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5.000,00 Frs

Siège Social 61, rue de Bagnole 75020 PARIS

R.S.C. PARIS B 387.503.253

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le 25 Avril à 15 Heures

Les Associés de la Société 001 SDT Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000,00 Frs, se sont réunis au Siège Social, 61, rue de Bagnole 75020 PARIS, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article des statuts.

Etaient présent :

- Mme Isabelle KULIK
- M. André LEVIEZ
- M. Philippe LEVIEZ

L'assemblée est présidée par Madame Isabelle KULIK, Associée - Gérante.

Le Président constate que tous les Associés étant présents, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article des Statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

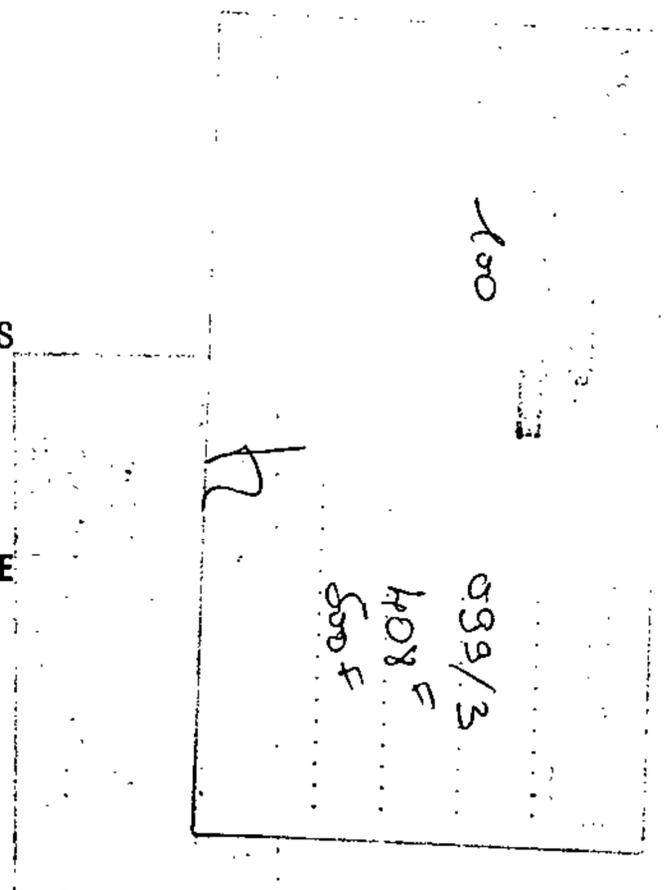
- Modification de la répartition du capital social,
- Augmentation du capital social d'un montant de 45.000,00 Francs par voie de capitalisation de réserves,
- Le transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

- L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.



A.L.
IK
PL

Fasc annués 1 941 \$55 C.11 a. 316 du 20 Mars 1953

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir entendu la lettre du rapport de la gérance, décide de modifier la répartition du capital social qui s'élève actuellement à la somme de 5.000,00 Francs divisé en 50 parts de 100 frs, chacune entièrement libérées, de la façon suivante :

M. André LEVIEZ	26 parts
Mme Isabelle KULIK	14 parts
M. Philippe LEVIEZ	10 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 5.000,00 Frs, divisé en 50 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 45.000,00 Francs pour le porter à 50.000,00 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste Autres Réserves.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 450 parts nouvelles de 100 francs chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

A Mme Isabelle KULIK
à concurrence de 126 parts
ci 126 parts

A M. André LEVIEZ
à concurrence de 234 parts
ci 234 parts

à M. Philippe LEVIEZ
à concurrence de 90 parts
ci 90 parts

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit 450 parts
ci 450 parts

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 450 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adaptée à l'unanimité.

A.L.
IK
PL

Facc annullée à l'art. 103 C. de P. x. 219 du 22 avril 1873

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social à BORDEAUX, et ce, à compter du 25 Avril 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, constatant la réalisation définitive de la modification de répartition du capital social, de l'augmentation du capital, du transfert du siège social, décide de modifier les articles 4 & 6 & 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 42, rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

..... début inchangé

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 1994, la répartition du capital social a été modifiée et le capital a été augmenté d'une somme de 45.000,00 Frs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 50.000,00 de francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000,00 Frs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

Mme Isabelle KULIK

A concurrence de 140 parts sociales

ci 140 parts

M. André LEVIEZ

A concurrence de 260 parts sociales

ci 260 parts

M. Philippe LEVIEZ

A concurrence de 100 parts sociales

ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts
=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.L.
IK
PL

Facc annullée avec n° 03/03141/16 du 20 mars 1993

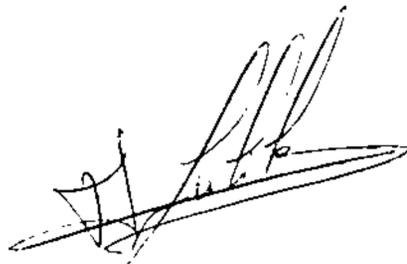
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

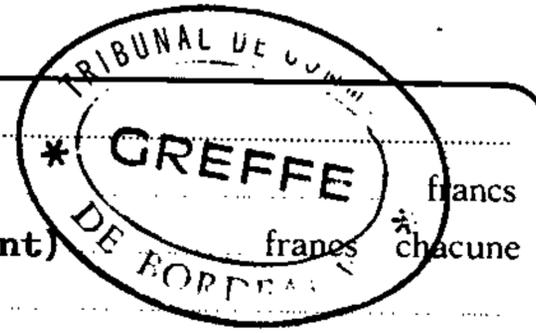
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée 18 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents à l'assemblée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a curved line on the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line.

Facc circuliã article 605 CGI an. 31 da 20 mare 1953

25 MAI 1994



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 001 SBT
au capital de 5.000,00 (cinq mille francs)
divisé en 50 (cinquante) parts de 100 (cent) francs chacune
Siège social 61, rue de Bagnole 75020 PARIS
Registre de commerce PARIS B 387.503.253

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M . Philippe LEVIEZ demeurant, 61, rue de Bagnole
75020 PARIS

et M . André LEVIEZ demeurant, 12, rue du VERDOT
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

« CEDANT », d'une part ;

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
Presse, Edition, Télématique

a été constituée par acte **sous seing privé** en date du **12 Mai 1992**
à **PARIS**, enregistré à **PARIS**
folio **64**, case **107/6** le **18 MAI 1992**

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société **20 (vingt)**
parts numérotées
de **100 (cent)** francs chacune, qui lui ont été attribuées en
représentation de **son apport en numéraire**

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de
droit, au cessionnaire qui accepte **10 (dix)**
parts sociales numéros
de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions
prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **1 000 F**
Mille francs
que M . Philippe LEVIEZ
reconnait avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PARIS-XX
PÈRE LACHAISE
099/2
170 F
500 F
71 MAI 1994

BOURDEAUX
12 MAI 1992
107/6

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du **25 AVRIL 1994**

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M me Ginette LEVIEZ conjoint commun en biens
de **M . André LEVIEZ** cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
- Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M . CESSION INTERNE ENTRE LES ASSOCIES gérant,
M
M

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

M. Philippe LEVIEZ	10 PARTS
M. André LEVIEZ	26 PARTS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Rayé comme nuls :
..... mots
..... lignes

Fait en **5 (cinq)** originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A **PARIS** le **25 AVRIL 1994**.....

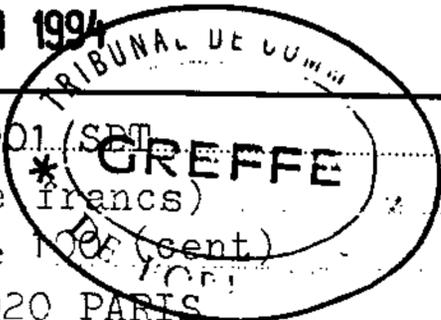
Le Cédant
Philippe LEVIEZ

Le Cessionnaire
André LEVIEZ

Bon pour cession
de 10 parts


Bon pour acquisition
de 10 parts


25 MAI 1994



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 001 (SRL)
 au capital de 5.000,00 (cinq mille francs) francs
 divisé en 50 (cinquante) parts de 100 (cent) francs chacune
 Siège social 61 Rue de Bagnolet 75020 PARIS
 Registre de commerce PARIS B 387.503.253

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M me Isabelle KULIK, demeurant 61, rue de Bagnolet
 75020 PARIS

et M . André LEVIEZ, demeurant 12, rue du Verdot
 33370 ARTIGUIS PRES BORDEAUX

« CEDANT », d'une part ;

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
 Presse Edition Télématique

a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 Mai 1992
 à PARIS , enregistré à PARIS
 folio 64 , case 107/6 le 18 MAI 1992

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société 20 (vingt)
 parts numérotées
 de 100 (cent) francs chacune, qui lui ont été attribuées en
 représentation de son apport en numéraire

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de
 droit, au cessionnaire qui accepte 6 (six)
 parts sociales numéros
 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions
 prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 600 F.
 Six cents francs
 que Mme Isabelle KULIK
 reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PARIS-XX
 PÈRE LACHAISE
 100
 099/1
 170 F
 590 F
 11 MAI 1994

13
 28

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 25 AVRIL 1994

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M^{me} Ginette LEVIEZ conjoint commun en biens
de M. André LEVIEZ cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
- Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M CESSION INTERNE ENTRE LES ASSOCIES gérant,
M
M

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :
Mme Isabelle KULIK..... 14 PARTS
M. André LEVIEZ..... 16 PARTS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Rayé comme nuls :
..... mots
..... lignes

Fait en 5 (cinq) originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A PARIS le 25 AVRIL 1994
Le Cédant Le Cessionnaire
Isabelle KULIK André LEVIEZ

Bon pour cession de 6 parts


Bon pour acquisition de 6 parts


25 MAI 1994



001 SDT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 F
Siège social : 61, rue de Bagnolet 75020 PARIS
RCS PARIS B 387 503 253

LISTE DES SIEGES SOCIAUX
=====

A compter du 1er Juin 1992

61, Rue de Bagnolet 75020 PARIS

A compter du 25 Avril 1994

42, Rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX

Original certifié
conforme.
LA GERANTE

25 MAI 1994



STATUTS

001 SDT

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : 42, rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX

STATUTS

Les soussignés :

- Madame Isabelle KULIK, née le 19 septembre 1965 à Fontainebleau (77), secrétaire, de nationalité française, mariée, demeurant au 61 rue de Bagnolet 75020 PARIS
- Monsieur Philippe LEVIEZ, né le 30 mars 1964 à Reims (51), technicien, de nationalité française, marié, demeurant au 61 rue de Bagnolet 75020 Paris
- Monsieur André LEVIEZ, né le 23 mai 1935 à Framerville Rainecourt (80), cadre technique, de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant au 12 rue du Verdot 33370 Artigues-près-Bordeaux.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils doivent instituer.

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tout pays, l'édition, la publication ainsi que la diffusion de périodiques, la communication, la publicité, la télématique et toutes activités de presse et de relations publiques ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **001 SDT**. Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

A.L.
IK
PL

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé : 42, rue de TAUZIA 33800 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- Mademoiselle Isabelle KULIK, la somme de 2 000 F.
- Monsieur Philippe LEVIEZ, la somme de 2 000 F.
- Monsieur André LEVIEZ, la somme de 1 000 F.

soit un total de 5 000 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Avril 1994, la répartition du capital social a été modifiée et le capital a été augmenté d'une somme de 45.000,00 Frs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à **50.000,00 Francs**.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 50.000,00 Frs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

Mme Isabelle KULIK A concurrence de 140 parts sociales ci	140 parts
M. André LEVIEZ A concurrence de 260 parts sociales ci	260 parts
M. Philippe LEVIEZ A concurrence de 100 parts sociales ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

A.L.
I.K.
PL

Monsieur André LEVIEZ déclare que, par lettre du 14 mai 1992, Madame Ginette LEVIEZ née GRANDSAGNE, son épouse, a déclaré avoir été avertie de l'apport sus-visé effectué avec des deniers communs, et avoir renoncé à prendre personnellement la qualité d'associé.

Elle a en outre affirmé, par la même lettre, consentir expressément à la réalisation de l'apport.

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1993. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul, propriétaire.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, par divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

A.L.
I.K.
P.L.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Madame Isabelle KULIK est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée. Madame Isabelle KULIK déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommage et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

A.L.
I.K.
P.L.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

HL.

I.K.

PZ

2) - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, si il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, si il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

A.L.
→ K.
PL

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après, remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la Loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 25 Avril 1994

A Paris, en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Isabelle KULIK



Philippe LEVIEZ



André LEVIEZ

